ART. 4 N° CL514

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL514

présenté par

M. Sorre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 15:

« IV. – Le traitement des données issues de ces analyses est strictement limité aux données nécessaires à la poursuite des finalités prévues au I du présent article. Les analyses et le traitement des données qui en sont issues, sont réalisés dans des conditions et selon des modalités précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

Cet amendement a pour objet de clarifier la rédaction de l'alinéa 15 afin de mieux préciser que le traitement des données issues de ces analyses, ne peut conduire à donner d'autres informations que celles recherchées selon des modalités précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL.